

CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

PROCES – VERBAL

de la SEANCE du 14 novembre 2018

Date de la convocation : 08 novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers présents : 21

Présents : M. IRIART Alain, Mme ETCHARTABERRY Marie-José, Mme GUILLEMOTONIA Nicole, M. LEMBURE Christian, Mme DAMESTOY Odile, M. THICOIPE Michel, M. HOURCADE Robert, M. MACHICOTE René, M. BOSCOQ André, Mme ETCHEGOIN OTHONDO Fabienne, Mme LARRIEU Françoise, M. DOURTHE Patrick, Mme ITHURRALDE Pascale, Mme FRATY Hélène, M. GALHARRAGUE Christian, M. MENDY Alain, M. FUENTES Laurent, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme INDART BOUZIGUES Joana, M. MULOT Benoit, M. HARREGUY Bixente.

Absents ayant donné procuration :

Mme INGRAND Sandra a donné procuration à Mme ETCHARTABERRY Marie-José.

Mme ETCHEVERRY Christelle a donné procuration à M. THICOIPE Michel.

Mme LAMARQUE Sandrine a donné procuration à M. IRIART Alain.

Mme DEVOS Elodie a donné procuration à Mme DAMESTOY Odile.

Excusés : Mme BOUILLOUD Nathalie.

Secrétaire de séance : M. MULOT Benoit.

Assistaient également à la séance : M. CHÂTEL Jérôme (Directeur Général des Services) et Mme PEYRAN Stéphanie (Directrice des Services Techniques).

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19h05.

- Appel des présents et contrôle des procurations.

Voir en-tête du présent procès-verbal.

- Désignation du (de la) Secrétaire de séance.

M. MULOT Benoit est nommé à l'unanimité Secrétaire de la présente séance.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 août 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 août 2018 adressé aux Conseillers le 06 septembre 2018.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

1- FINANCES et COMMUNICATION :

- Question n°1 : Décision Modificative de crédits n°3 de l'exercice 2018 (Nomenclature ACTES 7.1).

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il convient de réaliser des virements de crédits pour adapter le Budget primitif 2018 à l'exécution budgétaire en cours. A cet égard il est proposé la décision modificative de crédits n°3 suivante :

- Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses :

Monsieur le Maire informe le Conseil que :

- **l'opération n°163 (Salles LA PERLE)** : nécessite un apport de crédit d'un montant de 9.000,00€ afin de poursuivre les travaux de mise en accessibilité des sanitaires, de finir l'équipement mobilier pour les spectacles, et d'implanter la nouvelle enseigne de cet équipement.

- **l'opération n°183 (Salle polyvalente/Mur à gauche)** : nécessite un apport de crédit d'un montant de 10.000,00€ pour renouveler certains éléments indissociables (réfrigération, ...) des locaux du bar-restaurant.

- **l'opération n°196 (Hôtel de Ville)** : nécessite un apport de crédit d'un montant de 10.000,00€ pour finaliser le renouvellement du serveur informatique des Services municipaux.

- **l'opération n°198 (Maison XAIA)** : nécessite un apport de crédit d'un montant de 6.000,00€ lié à des interventions techniques de finition du bâtiment (volets, roulants, placards associatifs,...).

Monsieur le Maire indique qu'il propose d'abonder les opérations précitées (soit un total de 35.000,00€) en prélevant des crédits sur les opérations suivantes :

- **l'opération n°166 (chemins pédestres)** : pour un montant prélevé de 15.000,00€.

- **l'opération n°182 (extension du cimetière)** : pour un montant prélevé de 20.000,00€.

- Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Monsieur le Maire informe le Conseil que :

- **Le chapitre 012 (charges de personnel)** : nécessite un apport de crédit d'un montant de 50.000,00€ afin de compenser une prévision trop minorée lors de l'élaboration du Budget Prévisionnel 2018.

Monsieur le Maire indique qu'il propose d'abonder le chapitre précitée en prélevant des crédits sur le chapitre suivant :

- **Le chapitre 011 (charges à caractère général)** : pour un montant prélevé de 50.000,00€.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'approuver la Décision Modificative de crédits n°3 pour l'année 2018 telle que présentée ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette Décision Modificative.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°2 : approbation d'une nouvelle convention d'adhésion aux missions facultatives de la Direction Santé et conditions de travail du Centre de Gestion 64 (Nomenclature ACTES 4.1).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire indique à présent que notre Commune est actuellement déjà adhérente à la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) pour les prestations assurées dans le domaine de la santé au travail.

Le Conseil d'Administration du CDG 64, par délibération en date du 02 octobre 2018, a souhaité nous proposer une nouvelle convention afin de répondre au mieux aux enjeux actuels de santé au travail auxquels doivent faire face les employeurs territoriaux.

En effet, depuis plusieurs années, le Centre de Gestion a fortement étoffé ses compétences en santé au travail autour du médecin de prévention et il peut désormais nous accompagner sur tous les champs de la santé au travail. Ainsi, leurs effectifs ont été renforcés avec la constitution d'une équipe pluridisciplinaire composée d'assistantes sociales, de psychologues du travail, d'ergonomes, d'infirmières en santé au travail, d'ingénieurs prévention et de médecins de prévention. Tout cela a été rendu possible par des financements reçus du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique avec qui ils ont signé trois conventions triennales successives. Leur convention actuelle avec ce fonds arrive à échéance au 31 décembre de cette année et elle sera renouvelée pour 3 ans, avec cependant des financements à la baisse à hauteur de 50%.

Afin de poursuivre son accompagnement dans ce domaine, la nouvelle convention qui nous est proposée est construite sur deux principes et un changement partiel de facturation :

- Garantir un socle de prestations mutualisées le plus large possible :

Ce socle comprend le suivi médical de nos agents, l'action sur le milieu professionnel, le conseil, l'animation des réseaux d'assistants de prévention et de conseillers de prévention, la veille technique, l'accompagnement social et le soutien psychologique des agents. Ce socle sera facturé au tarif actuel, sans changement, de 65€ par an et par agent employé par la collectivité au 1^{er} janvier de l'année.

- Proposer des prestations sur mesure en fonction de nos demandes :

L'aide ergonomique à la conception des locaux de travail, l'intervention sur des situations collectives dégradées, l'accompagnement à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels, le diagnostic sur les risques psychosociaux... Ces interventions seront proposées au tarif journalier de 400€, sur la base d'un devis établi par le Centre de Gestion et accepté par la collectivité.

Il faut savoir que la convention actuelle sera résiliée au 31 décembre 2018 et que la nouvelle convention Santé et conditions de travail sera applicable au 1^{er} janvier 2019. Pour pouvoir continuer à bénéficier des services du CDG 64 en ce domaine, il est donc nécessaire de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'approuver le principe d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de Gestion 64 ;
- d'approuver la convention y afférent figurant ci-joint ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, étant précisé que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°3 : fixation des taux de promotion promus/promouvables pour l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux de la collectivité pour les années 2019 à 2022. (Nomenclature ACTES 4.1).

• **Rappel réglementaire :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a apporté une modification importante dans la gestion de l'avancement de grade des fonctionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que les conditions d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel à remplir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut pas être modifiée localement. Par contre, la loi donne compétence au Conseil municipal, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP), pour fixer, pour chaque grade, le taux de promotion, c'est-à-dire le nombre de

grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est ensuite effectué par l'autorité territoriale, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidés par le Conseil municipal.

L'avancement de grade n'est donc pas automatique, il est précédé également de l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuelle, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

- **Rappel du dispositif mis en place pour le personnel communal :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la réflexion menée pour fixer les taux de promotion pour chaque cadre d'emplois a tenu compte de deux critères :

- Gérer utilement les effectifs en fonction des besoins de la collectivité et notamment le niveau de compétence nécessaire au fonctionnement des services,
- Contrôler l'impact budgétaire pour la collectivité au niveau de l'évolution de la masse salariale.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil a déjà mis en place un dispositif de taux de promotion promus/promouvables par délibérations en date du 18 décembre 2007, du 22 octobre 2009, et du 25 juillet 2015. Le dispositif en cours venant à terme le 31 décembre 2018, le Conseil municipal doit donc adopter un projet de détermination des taux de promotion pour l'avancement de grade pour une nouvelle période.

- **Dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 :**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le dispositif proposé pour cette nouvelle période reprend celui applicable jusqu'ici qui n'a pas présenté de difficultés particulières dans son application. Conformément à la procédure, le Comité Technique Paritaire Local (CTPL) a été consulté sur cette reconduction préalablement à la séance du Conseil municipal chargé de statuer sur ce point.

Lors de sa séance en date du 18 octobre 2018 le CTPL a émis un avis sur ce dispositif reconduit qui est conjoint à la Commune et au CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'approuver le projet de dispositif de fixation des taux de promotion promus/promouvables pour l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux de la collectivité pour les années 2019 à 2022 incluse tel qu'annexé.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre ledit dispositif.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

| |
|---|
| - Question n°4 : mise en place du Régime Indemnitare du personnel communal tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2019. (Nomenclature ACTES 4.5). |
|---|

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que lors de sa séance du 17 janvier 1992, le Conseil municipal a mis en place un régime indemnitaire applicable au personnel communal.

- **Quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires :**

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,

- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau RIFSEEP se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

- **Le projet de la collectivité :**

La Commune a engagé une réflexion, conjointement avec le CCAS, visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- valoriser l'engagement des collaborateurs,
- encourager la motivation des agents ainsi que leur présentéisme.

1- Les bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les techniciens (dès la parution de l'arrêté de transposition à la FPT)
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les animateurs,
- Les adjoints d'animation,
- Les ATSEM,
- Les adjoints territoriaux du patrimoine.

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires titulaires,
- aux agents contractuels de droit public au-delà de la première année de présence dans la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Pour les agents dont les cadres d'emploi ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, de nouvelles délibérations seront prises au fur et à mesure de la sortie des textes correspondants. Dans cette attente, leur régime indemnitaire actuel leur est garanti.

2- L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

| |
|---|
| Responsabilité d'encadrement |
| Responsabilité de coordination |
| Responsabilité de projet ou d'opération |
| Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) |
| Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) |

- **Expertise, technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

| |
|---|
| Connaissances nécessaires pour le poste (de niveau élémentaire à expertise) |
| Complexité |
| Niveau de qualification |
| Autonomie |
| Initiative |
| Polyvalence |
| Habilitations réglementaires |
| Diversité des tâches, des dossiers ou des projets |
| Maîtrise d'outils, logiciels spécifiques |

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

| |
|--|
| Vigilance et risque d'accidents |
| Valeur du matériel utilisé |
| Responsabilité pour la sécurité d'autrui |
| Responsabilité financière |
| Travail en extérieur (intempéries) |
| Grande disponibilité |
| Effort physique |
| Confidentialité |
| Relations internes |
| Travail weekend, dimanche et/ou jours fériés |
| Relations externes |

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés comme suit :

- 4 groupes pour la catégorie A ;
- 3 groupes pour la catégorie B ;
- 2 groupes pour la catégorie C.

3- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Son versement individuel est facultatif.

Seront appréciés selon les résultats de l'entretien professionnel :

- L'implication au sein de la collectivité,
- Les aptitudes relationnelles,
- Le sens du service public,
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels,
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité,
- Adaptabilité et ouverture au changement,
- La ponctualité et l'assiduité,
- Le respect des moyens matériels,
- Le travail en autonomie,
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué,
- La réactivité face à une situation d'urgence,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe,
- Son implication dans les projets de la collectivité,

- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention,
- La disponibilité,
- Esprit d'innovation et créatif.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4- Les montants :

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la Commune, les montants retenus pour chaque groupe de fonction s'établissent comme suit :

Filière administrative

- **Attachés territoriaux (catégorie A)**

| Groupe | Emplois | IFSE – Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Direction générale des services | 8.000 € | 12.000 € | 1.800 € |
| Groupe 3 | Directeur de service | 6.110 € | 9.165 € | 1.375 € |

- **Rédacteurs territoriaux (catégorie B)**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable de service | 4.490 € | 6.735 € | 1.010 € |
| Groupe 3 | Chargé des ressources humaines | 3.880 € | 5.820 € | 698 € |

- **Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Gestionnaire de régie | 1.550 € | 3.100 € | 310 € |
| Groupe 1 | Gestionnaire comptable | 1.550 € | 3.100 € | 310 € |
| Groupe 2 | Agent d'accueil | 1.400 € | 2.800 € | 280 € |

Filière technique

▪ **Agents de maîtrise (catégorie C)**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---------------------------------|---|--|------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable centre technique | 5.800 € | 11.600 € | 1.160 € |

▪ **Adjointes techniques (catégorie C)**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|-------------------------------------|---|--|------------------------------------|
| Groupe 1 | Adjoint au responsable technique | 5.090 € | 10.180 € | 1.018 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution polyvalent | 1.400 € | 2.800 € | 280 € |

Filière animation

▪ **Animateurs territoriaux (catégorie B)**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|-------------------------------------|---|--|------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable service périscolaire | 5.040 € | 7.560 € | 907 € |

▪ **Adjointes territoriales d'animation (catégorie C)**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|--------------------------------------|---|--|------------------------------------|
| Groupe 1 | Adjoint au responsable de service | 2.450 € | 4.900 € | 490 € |
| Groupe 2 | Agent d'animation | 1.545 € | 3.090 € | 309 € |

Filière sociale

▪ **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---------|---|--|------------------------------------|
| Groupe 2 | ATSEM | 1.265 € | 2.530 € | 253 € |

Filière culturelle

▪ Adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C)

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant plancher annuel | IFSE – Montant plafond annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|---|--|------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable service communication | 2.650 € | 5.300 € | 530 € |

5- Les conditions d'attribution :

▪ Le réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

▪ La périodicité de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement, à raison de 11 versements identiques et d'un versement majoré au mois de novembre dans la limite du montant annuel individuel attribué,

Le CIA sera versé en deux fractions, soit : en juin et en décembre.

▪ Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie,
- le congé de maladie de longue durée,
- le congé de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part IFSE serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de service nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

▪ **Modulation selon le temps de travail :**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

▪ **Attribution individuelle :**

Les attributions individuelles pour l'IFSE et éventuellement le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

▪ **Cumuls :**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

▪ **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :**

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Comité Technique Local Unique s'est prononcé favorablement le 18 octobre 2018 sur la mise en place du RIFSEEP tel qu'évoqué ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'adopter les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir notamment :

- le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des

administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

- d'abroger les délibérations relatives au régime indemnitaire applicable au personnel communal, à savoir :
La délibération initiale du 17 janvier 1992 instaurant le régime, rénové par délibération du 08 novembre 2000 (effet au 1^{er} janvier 2001), modifié par délibération du 19 décembre 2002 (effet au 1^{er} janvier 2003), modifié par délibération du 18 juin 2003 (effet au 1^{er} juillet 2003), modifié par délibération du 04 novembre 2004 (effet au 1^{er} janvier 2005), modifié par délibération du 19 juillet 2005 (effet au 1^{er} août 2005).

Etant précisé que les dispositions relatives à la filière technique pour le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux (non encore transposé en RIFSEEP), à la gestion des travaux supplémentaires, aux indemnités de dimanches et jours fériés, à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections demeurent applicables.

- de mettre en place le dispositif développé dans la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2019, étant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°5 : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association BETHI GAZTE (Nomenclature ACTES 8.9).

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'Association BETHI GAZTE intervient activement en faveur de nos aînés depuis plusieurs décennies, elle a d'ailleurs fêté dernièrement son quarantième anniversaire dans le cadre d'une animation à la salle LA PERLE qui a connue un brillant succès.

Afin d'honorer cette Association dynamique qui contribue assidument à l'animation de notre Commune, et de reconnaître la grande implication de ces bénévoles, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention municipale exceptionnelle de 500,00 (cinq cents) Euros à l'Association BETHIE GAZTE.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'attribuer une subvention municipale exceptionnelle de 500,00 (cinq cents) Euros à l'Association BETHI GAZTE.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°6 : provision sur la subvention accordée au Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU au titre de l'exercice 2019 (Nomenclature ACTES 8.2).

Monsieur le Maire explique aux Conseillers que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) rencontre à chaque début d'exercice comptable des difficultés pour disposer d'un fonds de roulement adapté à son besoin de trésorerie.

D'une part en fin d'année, le CCAS prend en charge des dépenses ponctuelles (repas des aînés, coffrets de Noël...).

D'autre part, les organismes partenariaux financeurs versent au CCAS avec un décalage leurs participations aux prestations d'aide à domicile que le CCAS a déjà effectuées auprès de leurs ressortissants.
Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose aux Conseillers de verser une provision de 50.000,00 (cinquante mille) Euros au CCAS sur sa subvention 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'approuver le versement de cette provision de 50.000,00 (cinquante mille) Euros à notre CCAS sur la subvention 2019 et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce versement.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°7 : provisions sur subventions et contributions accordées à des associations au titre de l'exercice 2019 (Nomenclature ACTES 8.1).

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers des problèmes de trésorerie rencontrés par certaines associations de la Commune, qui doivent assumer des dépenses de fonctionnement et surtout des charges sociales au cours du premier trimestre 2019 sans avoir perçu la subvention ou la contribution communale 2019. En effet celle-ci n'est versée qu'en avril une fois le budget primitif voté.

Afin que ces associations ne se trouvent pas dans une situation financière délicate, il faudrait leur verser une provision sur leur subvention ou leur contribution accordée au titre de l'exercice 2019.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de procéder au versement des provisions suivantes :

| | |
|---|--------------------------|
| - Centre d'Animation ELGARREKIN : | 41.900,00 € de provision |
| - Ecole Privée SAINT-PIERRE (OGEC) : | 3.500,00 € de provision |
| - Accueil périscolaire école privée SAINT-PIERRE (OGEC) : | 1.100,00 € de provision |
| - Accueil périscolaire AMETZA IKASTOLA : | 1.400,00 € de provision |

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'approuver le principe de verser une provision sur leur subvention ou leur contribution 2019 aux associations citées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces versements.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°8 : approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK – Adhésion de la Commune d'USTARITZ (Nomenclature ACTES 5.7).

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers de la délibération prise le 11 septembre 2018 par le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK, visant à approuver l'adhésion de la Commune d'USTARITZ audit Syndicat, et approuvant la modification statutaire induite par l'arrivée de ce nouveau membre.

Les statuts modifiés sont à présent soumis à l'approbation de l'ensemble des Communes membres de ce Syndicat, préalablement à l'intervention de l'arrêté préfectoral entérinant à son tour ces nouveaux statuts.

Monsieur le Maire indique l'intérêt de la mutualisation entre les Communes de ce service de gestion des animaux errants et abandonnés, ainsi la venue de la Commune d'USTARITZ permet de renforcer cette mutualisation.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme ETCHARTABERRY qui explique que le Syndicat a délégué la gestion de la fourrière à une association qui s'acquitte avec soin de cette gestion mais elle a des difficultés financières (nombre d'animaux supérieur à la capacité d'accueil) et se trouve en cessation de paiement. Dès lors, pour rééquilibrer les comptes, le Syndicat a augmenté la cotisation des communes membres (19 communes) à 0.20 €/habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'approuver la modification des statuts ci-jointe du Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK, visant à approuver l'adhésion de la Commune d'USTARITZ audit Syndicat ;

- de charger Monsieur le Maire de l'accomplissement des formalités inhérentes à cette modification.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°9 : approbation du rapport n°1 du 16 octobre 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Nomenclature ACTES 5.7).

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la création depuis le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) qui a fusionné en son sein les 10 intercommunalités qui couvraient auparavant le territoire Pays Basque.

En application du Code Général des Impôts, et notamment de son article 1609 nonies C, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 04 février 2017, la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPB et ses Communes membres. Ces dernières ont ensuite désigné par délibération de leur Conseil municipal, leur représentant titulaire et suppléant au sein de cette CLECT ; pour notre Commune lors de la séance du 27 février 2017 Messieurs le Maire et Michel THICOIPE ont été respectivement désignés titulaire et suppléant.

Monsieur le Président de la CAPB, par arrêté en date du 03 octobre 2018, a ensuite actualisé la liste des membres de la CLECT.

Monsieur le Maire reprecise que la CLECT est ainsi chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'Agglomération et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté d'Agglomération.

Au-delà, la CLECT se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Un rapport n°1 a été établi par la CLECT lors de sa séance du 16 octobre 2018 relatif à l'évaluation des transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun.

Notre Commune est concernée dans ce rapport n°1 au point 1-3 « évaluation des premiers transferts de charges liés à l'exercice des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et grand cycle de l'Eau ». Dans le cadre de ces compétences, Monsieur le Maire rappelle que notre Commune était membre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive, Syndicat dissous au 31 décembre 2017 qui assurait la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents.

Cela concerne 46 Communes membres de la CAPB, la méthode d'évaluation retenue correspond à la moyenne des contributions annuelles de la Commune sur les trois dernières années (2015 à 2017), ce qui conduit au montant de 5.700€ qui sera retiré de notre Attribution de Compensation.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'approuver le rapport n°1 de la CLECT du 16 octobre 2018 tel que présenté ci-joint ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°10 : approbation du rapport n°2 du 16 octobre 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Nomenclature ACTES 5.7).

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la création depuis le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) qui a fusionné en son sein les 10 intercommunalités qui couvraient auparavant le territoire Pays Basque.

En application du Code Général des Impôts, et notamment de son article 1609 nonies C, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 04 février 2017, la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPB et ses Communes membres. Ces dernières ont

ensuite désigné par délibération de leur Conseil municipal, leur représentant titulaire et suppléant au sein de cette CLECT ; pour notre Commune lors de la séance du 27 février 2017 Messieurs le Maire et Michel THICOIPE ont été respectivement désignés titulaire et suppléant.

Monsieur le Président de la CAPB, par arrêté en date du 03 octobre 2018, a ensuite actualisé la liste des membres de la CLECT.

Monsieur le Maire précise que la CLECT est ainsi chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'Agglomération et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté d'Agglomération.

Au-delà, la CLECT se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Un rapport n°2 a été établi par la CLECT lors de sa séance du 16 octobre 2018 relatif à des révisions dérogatoires d'Attribution de Compensation (AC) des Communes.

Notre Commune est concernée dans ce rapport n°2 au point 2-2 « ajustement des attributions de compensation pour compenser les pertes de dotations communales liées à la fusion (principe n°11 du pacte financier et fiscal) ».

Monsieur le Maire rappelle que le principe n°11 du pacte financier et fiscal adopté par délibération du Conseil communautaire du 04 février 2017 prévoit un ajustement éventuel des AC en 2018 pour garantir les éventuelles baisses de dotations communales dues à la fusion.

Après une étude approfondie il ressort un manque à gagner de 1.320.194€ (86 Communes) et une augmentation de ressources de 980.617€ (8 Communes).

Suite aux Conseils exécutifs des 15 septembre et 02 octobre 2018, il est proposé de compenser toutes les Communes ayant subi des pertes effectives de dotations liées à la fusion à hauteur de 90% de ces pertes, soit 1.188.182€ (90% de 1.320.194€), financés comme suit :

980.617€ par solidarité des 8 Communes gagnantes qui acceptent de restituer la totalité de leur gain de ressources effectif et 207.565€ par solidarité du budget communautaire.

Pour notre Commune cela se traduira par une augmentation de 848€ de notre attribution de compensation.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'approuver le rapport n°2 de la CLECT du 16 octobre 2018 tel que présenté ci-joint et son impact sur l'attribution de compensation de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°11 : adhésion à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'Association EUSKAL MONETA – Monnaie locale du Pays Basque (Nomenclature ACTES 7.10).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, qu'en préambule de sa séance du 13 juin 2018, l'Association Euskal Moneta est venue présenter l'Eusko :

L'Eusko est une Monnaie Locale Complémentaire (MLC) lancée le 31 janvier 2013 sur l'ensemble du Pays Basque Nord et fonctionnant conformément à la loi du 31 juillet 2014 sur l'Économie sociale et solidaire (article 16). Elle est gérée bénévolement et démocratiquement par l'association sans but lucratif Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque, enregistrée à la sous-préfecture de Bayonne.

Une MLC est un titre de paiement, qui n'a de valeur que sur un territoire donné et au sein d'un réseau d'accepteurs adhérents agréés par l'association émettrice : entreprises, associations et collectivités locales. L'Eusko était ainsi utilisé fin 2017 par plus de 700 professionnels et plus de 3.000 adhérents particuliers, qui peuvent, après avoir adhéré, changer des euros en eusko au taux de 1 euro = 1 eusko, pour les utiliser ensuite auprès des accepteurs agréés.

Les euros reçus par Euskal Moneta contre les eusko sont dans leur intégralité placés dans un fonds de réserve, soit sur un livret de la Nef au Crédit coopératif, soit sur un compte de la Caisse solidaire, celle-ci proposant ensuite de réinjecter sous forme de prêts solidaires au Pays Basque l'équivalent de 70 % des fonds reçus. Ainsi, chaque euro converti en eusko est utilisé deux fois : sous forme d'eusko il soutient l'économie locale et l'emploi au Pays Basque, mis en réserve à la Caisse solidaire, il peut générer des prêts solidaires pour les entreprises et associations du Pays Basque.

L'Eusko est aussi un outil de relocalisation et de dynamisation de l'économie du Pays Basque, qui réoriente une partie du pouvoir d'achat local vers le commerce et les services de proximité, vers les producteurs locaux et les associations du territoire. Il développe également la solidarité entre la Côte et l'Intérieur du Pays Basque, grâce aux relations notamment commerciales qu'il permet de créer.

C'est également un outil de changement des pratiques vers une économie solidaire, un développement durable et la sauvegarde de la langue basque, les professionnels rejoignant le réseau devant s'engager à relever des défis simples pour la relocalisation de leurs achats, l'environnement, ou encore la promotion de l'usage public de la basque par la traduction de leur affichage en euskara ou un accueil minimum des clients ou usagers en langue basque.

L'Eusko est enfin un outil de soutien à la vie associative locale : chaque adhérent parraine lors de son adhésion une association qui pourra recevoir un don équivalent à 3% du montant d'euros qu'il change chaque année en eusko. Plus de 50.000 euros de dons ont ainsi été distribués (en eusko) depuis 2013.

L'Eusko est aujourd'hui la première monnaie locale de France. Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque est membre du Réseau des Monnaies locales complémentaires de France et du Mouvement SOL.

Le succès de l'Eusko repose sur l'importance de la mobilisation bénévole et sur sa capacité à nouer des partenariats, comme elle l'a déjà fait avec Herrikoa, l'Office public de la langue basque, le syndicat intercommunal de gestion des déchets Bil ta Garbi, Pays Basque au Cœur, l'Union commerciale et artisanale de Bayonne, Hendaye Tourisme et Commerce, Idoki, etc.

Monsieur le Maire souligne que la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU a la volonté de soutenir la solidarité économique et sociale, la transition écologique, la vie associative ainsi que l'usage public de la langue basque sur son territoire. Pour cela il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à l'association Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant de cette adhésion est de 0,10€ par habitant jusqu'au 5.000^{ème} et de 0,05€ par habitant à partir du 5.001 habitant.

Cette adhésion s'accompagne d'une proposition de convention, que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer, et qui lui permettra notamment de participer à la diffusion de l'information sur l'Eusko, afin d'en favoriser la circulation sur son territoire au bénéfice de ses habitants, de ses entreprises et de ses associations.

Afin de participer au développement du projet en participant à la mise en circulation d'eusko sur le territoire, la Commune pourra également proposer à l'ensemble de ses créanciers de recevoir non pas en euros mais en eusko tout ou partie d'une créance, à condition qu'ils soient adhérents à l'Eusko, et sur la base du libre consentement. Sont potentiellement concernés les indemnités des élus, les subventions aux associations, les factures liées aux marchés publics, etc...

La Commune pourra enfin accepter la monnaie locale complémentaire Eusko comme instrument de paiement dans certaines activités municipales faisant l'objet d'une régie de recette, si elle en a. Les eusko reçus seront reconvertis en euros avant d'être déposés au Trésor Public, étant entendu qu'il ne sera pas perçu de commission de reconversion par Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque pour les premiers eusko reconvertis à hauteur de l'équivalent de dix fois le montant de l'adhésion.

Mme GUILLEMOTONIA Nicole indique que cette monnaie locale servira pour les spectacles à La Perle et à terme pour la régie des temps périscolaires courant 2019.

Mme ETCHARTABERRY Marie-José ajoute que l'Eusko est la première monnaie locale d'Europe et a dépassé 1 million d'Euskos.

M. ELGOYHEN Mathieu explique qu'il y a une dizaine de communes ayant déjà adhéré à l'Eusko, et sur SAINT-PIERRE D'IRUBE il n'y a que deux commerces qui sont adhérents à l'Eusko, c'est donc intéressant de développer les commerces susceptibles d'accepter ce mode de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'approuver l'adhésion de la Commune à l'association Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- d'approuver le projet de convention ci-joint précisant :
 - les actions d'Euskal Moneta à destination des habitants et acteurs socio-économiques de la Commune,
 - les actions de soutien de la Commune au développement de l'Eusko,
 - les modalités d'acceptation de l'Eusko comme instrument de paiement dans certaines activités municipales faisant l'objet d'une régie de recettes.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, et à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

2- URBANISME, PATRIMOINE et DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Question n°12 : prise en considération d'une opération d'aménagement et instauration d'un sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur le domaine de LISSAGUE (Nomenclature ACTES 2).

Monsieur le Maire indique aux Conseillers que notre Commune a connu ces dernières années un développement notable, marqué notamment par la construction de plusieurs opérations de logements collectifs. Ce développement ne doit pas occulter la nécessité, d'une part, de préservation et de mise en valeur du cadre de vie de ses habitants et, d'autre part, de préservation et de valorisation du patrimoine historique du territoire.

La municipalité souhaite ainsi créer un parc urbain en frange du quartier BASTE-QUIETA, sur la propriété LISSAGUE, parc urbain qui serait le « poumon vert » de ce quartier désormais très urbanisé.

Cette propriété, constituée des parcelles AB n°37 et AB n°150 d'une contenance totale de 16.363m² (supportant le château de LISSAGUE), se situe dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite LA PLACE, renouvelée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2016. L'instauration de cet outil de préemption permet à la Commune de poursuivre la réalisation de ses objectifs sur ce secteur, notamment de conserver le patrimoine, témoin de l'histoire et de la morphologie du village.

Le secteur de LA PLACE rassemble en effet les constructions les plus anciennes du territoire communal implantées en bordure de la RD n°936 (Château de LISSAGUE édifié au 13^{ème} siècle). La volonté de la Commune est de sauvegarder ce patrimoine dans un objectif patrimonial et historique, mais aussi dans le but de maintenir une transition verte entre le plateau très urbain de BASTE-QUIETA et le plateau de LA PLACE.

La Commune a ainsi affiché, dans le cadre de l'instauration et du renouvellement de cette ZAD, sa volonté de préservation de ce patrimoine, bâti emblématique de l'histoire locale. Elle a également insisté sur la nécessité de maintenir une transition verte entre le plateau très urbain de BASTE-QUIETA et le plateau de LA PLACE. A ce titre, la Commune a engagé une étude qu'il convient de poursuivre quant à la définition et la faisabilité de l'opération d'aménagement d'un parc urbain sur ce domaine de LISSAGUE.

Afin que d'éventuelles opérations ne viennent pas compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet, il est proposé d'instaurer sur ce périmètre, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la possibilité de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant les travaux, constructions ou installations. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de sursoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- De prendre en considération la mise à l'étude de l'opération d'aménagement d'un parc urbain sur la propriété du Domaine de LISSAGUE au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dont la délimitation figure sur le plan ci-joint ;
- D'instaurer, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre de l'opération d'aménagement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération, conformément à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°13 : autorisation donnée à la SCCV Alternative Foncière Goxa Leku de déposer un permis de construire sur la parcelle communale AC n°87p (Nomenclature ACTES 3.6).

Monsieur le Maire informe le Conseil que la seconde phase de caractérisation de notre centre-bourg sur le secteur LA PLACE Sud est en cours de finalisation.

En effet à l'issue de la phase n°1 comprenant l'opération GOXA LEKU et la halle de produits fermiers, cette seconde phase dite HEGO ALDE, permettra de relier la première phase avec l'Est de PLAZA BERRI (La Perle). Pour mener à bien ce futur aménagement, l'opérateur immobilier, la SCCV Alternative Foncière Goxa Leku, sise espace Lana 9 chemin de Chingaletenea 64500 SAINT-JEAN de LUZ, sollicite l'autorisation de la Commune afin de déposer un permis de construire dont l'unité foncière comprend une parcelle de terrain communal (parcelle cadastrée section AC n°87p pour environ 7.285m²), et ce dans l'attente de la cession de cette parcelle au dit opérateur.

Monsieur le Maire précise que la maquette du centre-bourg sera complétée par cette 3^{ème} tranche.
M. THICOIPE Michel signale que la maison Esperance sera conservée.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- de prendre acte du déroulement de la suite de l'aménagement de notre centre-bourg au niveau du secteur Sud,
- d'autoriser la la SCCV Alternative Foncière Goxa Leku à déposer un permis de construire, dans le cadre dudit aménagement, sur la parcelle communale cadastrée section AC n°87p pour environ 7.285m² étant précisé qu'ultérieurement cela fera l'objet d'une cession onéreuse par acte authentique à ladite Société,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 4 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

3- AFFAIRES GENERALES :

- Question n°14 : compte rendu de l'exercice par Monsieur le Maire depuis la séance du 13 juin 2018 de la délégation reçue du Conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que par une délibération en date du 07 avril 2014 le Conseil municipal lui a donné délégation dans certaines matières comme le prévoit l'article L.2122-22 du CGCT. En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de cette délégation ; à ce titre il présente ci-après l'exercice de cette délégation depuis la séance du Conseil du 13 juin 2018.

- 1- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les travaux d'extension de l'école élémentaire d'Ourouspoure de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle les candidatures et les offres des entreprises désignées ci-dessous ont été retenues pour un montant total de 449.346,81 € HT (décision du 18 juin 2018):
 - Lot 0 : entreprise SATP a été retenue pour un montant de 39.869,73 € HT
 - Lot 1 : entreprise Jean-Jacques DUHALDE a été retenue pour un montant de 164.880,64 € HT
 - Lot 2 : entreprise Jean-Pierre IRIART a été retenue pour un montant de 46.254,18 € HT
 - Lot 3 : entreprise TTF a été retenue pour un montant de 78.393,13 € HT
 - Lot 4 : entreprise ERRAMOUSPÉ a été retenue pour un montant de 25.682,00 € HT
 - Lot 5 : entreprise menuiserie IRIGOIN a été retenue pour un montant de 8.065,00 € HT
 - Lot 6 : entreprise LINO TAPIS a été retenue pour un montant de 7.907,11 € HT
 - Lot 7 : entreprise ATLANTIC REVETEMENTS a été retenue pour un montant de 20.144,52 € HT
 - Lot 8 : entreprise BERROCQ a été retenue pour un montant de 28.171,00 € HT
 - Lot 9 : entreprise ITHURBIDE a été retenue pour un montant de 29.979,50 € HT
- 2- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les travaux d'aménagement de la route des Cimes – RD22, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de l'entreprise EUROVIA Aquitaine ont été retenues pour un montant de 243.878,20 € HT (décision du 20 juin 2018).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil prend acte du compte rendu ci-dessus des délégations qu'il a exercées au titre de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la séance du Conseil du 13 juin 2018.

4- QUESTIONS DIVERSES :

M. ELGOYHEN Mathieu présente la démarche Euskaraz Bizi Hiriburun qui se déroulera du 23 novembre au 3 décembre, en même temps qu'Euskaraldia, initiative citoyenne à laquelle participent 70 communes sur les 158 du PAYS BASQUE, et s'inscrit dans la volonté municipale de soutien à la langue basque. Des activités nombreuses (une par jour au moins), diverses et variées seront proposées au cours des 11 jours de la démarche, notamment le 1er décembre sur Plaza Berri avec une fête du chant basque.

Mme DAMESTOY Odile informe que le CCAS de SAINT-PIERRE D'IRUBE soutient le CLIC de BAYONNE pour des réunions itinérantes sur le thème « aide aux aidants », le 27 novembre prochain à la mairie. Elle ajoute que la collecte de la Banque Alimentaire aura lieu le vendredi 30 novembre et le samedi 1^{er} décembre à la salle d'OUROUSPOURE.

Le repas des Aînés aura lieu le 12 décembre prochain à La Perle et la distribution des colis de Noel à compter du 13 décembre (retrait des colis en Mairie).

Mme ETCHARTABERRY Marie-José indique qu'à partir du 16 novembre prochain, il y aura la distribution du bulletin municipal n°46, le retrait pour la distribution se fera en mairie. Elle fait également le point sur les différentes manifestations et assemblées générales. Les vœux du Maire aux associations auront lieu le 12 janvier 2019.

Mme GUILLEMOTONIA Nicole informe que le Carnaval aura lieu à Plaza Berri le 09 mars 2019.

M. THICOIPE Michel explique que l'éboulement Cote de Losté sur la RD 22 a fait l'objet d'un accord transactionnel entre les parties. Il fait le point sur les travaux en cours sur la voirie, les réseaux et les bâtiments.

M. LEMBURE Christian fait le point sur les activités du CTM, notamment le désherbage mécanique des trottoirs et l'achat d'un désherbeur thermique.

M. HOURCADE Robert termine en faisant un point sur le trambus, budget de 130 millions d'euros, 18 bus ont été commandés pour 15 millions d'euros, la ligne 1 démarrera à la rentrée scolaire 2019.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 20 heures 50.